

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 18 et 19 mai 2017**

Rapport n° CR 2017- 101

**ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA MONTÉE EN
GAMME DES QUALIFICATIONS**

AMENDEMENT

Dans le règlement d'intervention figurant à l'annexe 2 de la délibération, le 2.2 « Eligibilié », est complété de la façon suivante :

« Le présent dispositif est destiné à soutenir les structures d'accompagnement à la maturation, à la création, et à l'accélération de projets d'entreprises. **Sont prioritaires les projets d'innovation en matière écologique. Sont exclus les projets concernant la publicité et le marketing, ainsi que l'industrie de l'armement.**

Sont éligibles les structures qui accompagnent les porteurs de projets innovants, qu'ils soient créateurs ou dirigeants d'entreprises.

Les structures visées pourront en outre proposer :

- Une solution d'hébergement
- Des services et équipements mutualisés - Une ouverture vers l'extérieur par le biais d'évènements ou d'actions de communication. »

Exposé des motifs :

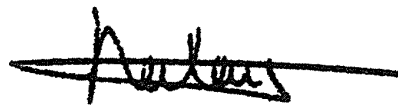
Si la Région se doit de soutenir le développement de projets économiques innovants sur l'ensemble du territoire francilien, elle ne peut cependant le faire sans critères précis.

Il convient ainsi de donner une priorité forte à l'innovation en matière écologique, sur laquelle l'Ile-de-France doit être en pointe.

Il convient également de fixer des critères en matière éthique.

L'industrie de l'armement, outre qu'elle prospère sur une activité en contradiction avec les valeurs de paix et de solidarité qui devraient être celles de notre Région, bénéficie déjà d'un soutien appuyé de l'État. Elle n'a donc pas, pour ces raisons, à bénéficier d'aides de la Région.

Le secteur de la publicité et du marketing prospère quant à lui sur une activité fondée sur les valeurs du profit à tout prix et de la compétition économique débridée, contrairement là aussi à celles de solidarité et de partage des richesses que notre collectivité devrait porter. Il n'a donc pas non plus à bénéficier des aides régionales.



Céline MALAISE

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 18 et 19 mai 2017**

Rapport n° CR 2017- 101

**ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA MONTÉE EN
GAMME DES QUALIFICATIONS**

AMENDEMENT

Dans le règlement d'intervention figurant à l'annexe 2 de la délibération, le 2.1 « Structures éligibles », est modifié de la façon suivante :

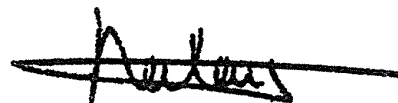
« La Région pourra venir en soutien aux collectivités locales et à leurs groupements, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, aux associations, aux **TPE-PME** ~~entreprises quelle que soit leur taille et leur statut juridique.~~ »

Exposé des motifs :

Si la Région se doit de soutenir le développement de projets économiques innovants sur l'ensemble du territoire francilien, elle ne peut cependant le faire sans critères précis, en particulier concernant la taille et le statut des entreprises aidées.

Les grands groupes et grandes entreprises, dont beaucoup ont largement profité ces dernières années du CICE et du Crédit impôt recherche (CIR) sans contreparties en matière d'emploi, ni de politique d'investissement toujours probante en matière de recherche, n'ont pas à bénéficier des aides régionales.

Il est donc proposé de les exclure de l'accès à ce dispositif.



Céline MALAISE

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 18 et 19 mai 2017**

Rapport n° CR 2017- 101

**ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA MONTÉE EN
GAMME DES QUALIFICATIONS**

AMENDEMENT

Dans le règlement d'intervention figurant à l'annexe 2 de la délibération, le 1.1 « Structures éligibles », est modifié de la façon suivante :

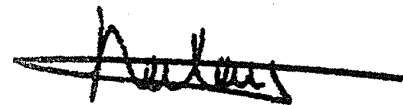
« La Région pourra venir en soutien aux collectivités locales et à leurs groupements, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, aux associations, aux ~~TPE-PME entreprises quelle que soit leur taille et leur statut juridique.~~ »

Exposé des motifs :

Si la Région se doit de soutenir le développement de tiers lieux et d'espaces de création et d'innovation sur l'ensemble du territoire francilien, elle ne peut cependant le faire sans critères précis, en particulier concernant la taille et le statut des entreprises aidées.

Les grands groupes et grandes entreprises, dont beaucoup ont largement profité ces dernières années du CICE sans contreparties en matière d'emploi (tel le groupe La Poste, qui n'a cessé de supprimer des bureaux de poste et des emplois), n'ont pas à bénéficier des aides régionales.

Tel est le sens de cet amendement.



Céline MALAISE

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 18 et 19 mai 2017**

Rapport n° CR 2017- 101

**ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA MONTÉE EN
GAMME DES QUALIFICATIONS**

AMENDEMENT

Dans le règlement d'intervention figurant à l'annexe 2 de la délibération, le 2.5 « Suivi et évaluation », est complété de la façon suivante :

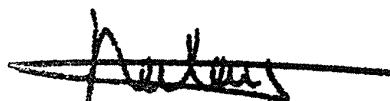
« La pertinence du projet sera examinée au travers des critères suivants :

- Qualité, intérêt et faisabilité du projet
- Dimension innovante des techniques d'accompagnement
- Qualité de l'équipe d'animation
- **Qualité de l'emploi (priorité donnée aux emplois en CDI et temps plein, égalité femmes-hommes...) et du dialogue social au sein de la structure.**
- Le cas échéant résultats démontrés à la date de la demande
- La stratégie de développement de la structure, notamment la soutenabilité du modèle économique,
- Cohérence avec les objectifs et priorités du SRDEII et du SRESRI, notamment le lien avec une filière stratégique du SRDEII
- Intérêt régional (ancrage territorial régional, relations et complémentarités avec l'écosystème d'innovation et de recherche) »

Exposé des motifs :

Il est impératif, dans un contexte social où l'emploi précaire se développe continuellement, et qui voit se dégrader fortement le dialogue social, que notre collectivité se montre exemplaire en faisant de ces enjeux de véritables critères d'évaluation des projets de développement économique qu'elle finance.

Tel est le sens de cet amendement.



Céline MALAISE

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 18 et 19 mai 2017**

**Rapport n° CR 2017- 101
ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA MONTÉE EN
GAMME DES QUALIFICATIONS**

AMENDEMENT

Dans la délibération et son annexe 5, les références à la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 sont supprimées.

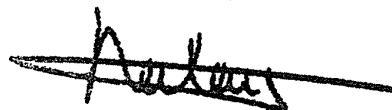
Exposé des motifs

Le groupe Front de gauche considère que la « charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République » ne peut constituer un document de référence légal dans le cadre des versements de subventions régionales.

La laïcité relève exclusivement, par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, de compétences régaliennes de l'État au sein desquelles une collectivité territoriale ne peut interférer. Si chaque collectivité agissait de la sorte, cela fissurerait l'unité et l'indivisibilité de la République.

Une telle exigence est en outre contraire à la liberté des entreprises.

Ceci a pour effet de remettre en cause durablement la légalité de la délibération CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la « Charte de la laïcité et des valeurs de la République ». Pour ces raisons, le groupe Front de gauche demande que les mentions de ladite Charte soient supprimées.



Céline MALAISE

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 18 et 19 mai 2017**

**Rapport n° CR 2017- 101
ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA MONTÉE EN
GAMME DES QUALIFICATIONS**

AMENDEMENT

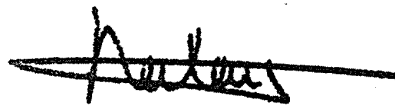
L'article 2 de la délibération est supprimé.

Exposé des motifs :

L'article 2 de la présente délibération propose « de supprimer les plafonds des aides en se conformant à ceux du régime cadre exempté de notification n° SA.40391 » et de modifier en conséquence l'article relatif aux « Modalités de l'aide », adopté par délibération n° CR 36-15 du 10 juillet 2015.

Une telle formulation laisse entendre que l'intégralité du budget dédié à ce dispositif pourra le cas échéant être attribuée à un unique projet. Ceci qui n'a guère de sens au regard de la diversité des acteurs économiques et scientifiques franciliens et de leurs besoins.

La délibération CR 36-15 du 10 juillet 2015, qui instaurait de façon logique des plafonds d'aides tout en respectant les cadres réglementaires européens, doit donc être maintenue en l'état.



Céline MALAISE

**SEANCE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
des 18 et 19 mai 2017**

Rapport n° CR 2017- 101

**ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA MONTÉE EN
GAMME DES QUALIFICATIONS**

AMENDEMENT

Dans le règlement d'intervention figurant à l'annexe 2 de la délibération, le 2.6 « Suivi et évaluation », est complété de la façon suivante :

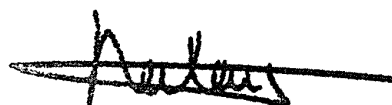
La mise en œuvre des projets soutenus fait l'objet d'un suivi au travers d'un comité de pilotage, **composé d'élus régionaux désignés à la proportionnelle**, qui se réunit au minimum 1 fois par an à l'initiative du porteur de projet soutenu.

Le comité de pilotage précisera la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet. Un bilan quantitatif et qualitatif des réalisations sera transmis à la Région **au moins une fois par an, et présenté aux élus de la commission du Développement économique.**

Exposé des motifs :

Il convient, dans les procédures de suivi et d'évaluation des projets financés, d'impliquer les élus régionaux et de s'assurer de leur bonne information. Leur présence au sein du comité de pilotage est donc indispensable.

De même, la présentation des bilans au moins une fois par an aux membres de la commission du développement économique permettra de renforcer la transparence du suivi et de l'évaluation de ces projets.



Céline MALAISE